Voir aussi:

Pôles touristiques;

Implantation d'installations de tourisme et de loisirs;

Surfaces agricoles et d'assolement;

Mise en œuvre des inventaires fédéraux;

Aménagement, revitalisation des cours d'eau et gestion des débits

Instances concernées:

Instance de coordination:
Service des constructions et de l'aménagement

Communes:
Toutes

Instances cantonales:

BPN, SAgri, SPC, STE, SEn, SLCE, SFF

Autres cantons:
BE, VD

Confédération:
OFEFP, OFT, ODT

Autres instances:
UFT, Associations régionales, Associations touristiques régionales, Sociétés de développement.

1. PROBLÉMATIQUE

La pratique du golf est une activité de sport et de délassement bien établie dans le canton. Outre le fait qu'ils complètent avantageusement l'offre touristique du canton, les équipements de golf contribuent à son développement économique.

Les terrains de golf exercent des effets importants sur l'organisation du territoire. Les équipements de golf occupent, selon leur type, une surface moyenne de 50 à 70 hectares; leur réalisation entre souvent en conflit avec les intérêts de l'agriculture, des forêts, ou de la protection de la nature et de l'environnement. Dans ce contexte, des critères permettant d'apprécier la compatibilité des projets de golf avec les buts et principes de l'aménagement du territoire doivent être définis.

Depuis peu, d'autres formes de jeu telles que le swin-golf (jeu proche du golf mais exigeant moins de surfaces et d'aménagements et ouvert au grand public) ou des golfs ruraux (petits golfs sans travaux de terrassements) ont fait leur apparition. Les principes de localisation et de coordination définis ci-après s'appliquent par analogie aux swin-golfs et aux golfs ruraux.

2. PRINCIPES

Buts de la politique du canton

- Veiller à une répartition judicieuse des terrains de golfs.
- Veiller à ce que les nouveaux terrains de golfs répondent à un besoin et qu'ils soient économiquement et écologiquement supportables.

Principes de localisation

Les principes suivants sont applicables aux projets de golf et swin-golf:

- Tout nouveau terrain doit être doté d'une bonne desserte par rapport aux infrastructures de transports existantes et ne pas nécessiter l'aménagement de voies d'accès importantes.
- Les terrains doivent s'intégrer dans un paysage préexistant et ne pas exiger des modifications de terrain de grande envergure. En raison de leurs impacts sur l'environnement, les golfs ou swin-golf devraient s'implanter de préférence dans des sites pauvres en valeurs naturelles.
- Les terrains ne doivent pas être aménagés dans des zones de protection de la nature ou toucher des sites classés dans un inventaire fédéral comme objets d'importance nationale. Dans des cas exceptionnels, les terrains de golf peuvent cependant englober des zones de protection de petite dimension, pour autant que la pratique du golf et les travaux d'entretien ne perturbent pas leur protection.
- Les sites où l'aménagement et l'exploitation d'un terrain risquent de porter atteinte à des biotopes protégés ou dignes de protection ou des espaces vitaux d'espèces menacées sont à éviter.
- Les défrichements, en lien avec la création d'un terrain, doivent être limités et ils ne doivent pas concerner des forêts à fonction protectrice.

- Les voies d'accès devront être planifiées de manière à limiter les nuisances pour la population des communes concernées.

Les projets de golf doivent également prendre en compte les principes suivants:

- Les terrains de golf doivent être aménagés dans des lieux où les conditions climatiques permettent une longue saison de jeu.
- Les terrains de golf doivent occuper le moins possible de bonnes terres agricoles. En cas de crise, de non-réalisation ou de cessation durable de l'exploitation du golf, les terrains doivent revenir à l'agriculture.
- Un terrain de golf ne doit pas être aménagé dans un site dont une portion importante est localisée dans un périmètre ou une zone «S» de protection des eaux souterraines.
- L'implantation d'un terrain de golf ne doit pas entraîner de modifications majeures du régime des eaux dans les secteurs environnants; l'exploitation d'un golf ne doit pas porter atteinte à l'approvisionnement en eau.
- Lors de la réalisation d'un golf, il convient de chercher un aménagement le plus naturel possible. Des prairies devront être maintenues ou créées dans les fairways (couloirs de jeu). Le «rough», c'est-à-dire la surface résiduelle du terrain de golf, devra être laissé à l'état naturel; il devra être planifié de manière à créer un véritable réseau de biotopes et garantir des surfaces tampons suffisantes autour des milieux naturels ou être exploité à des fins agricoles.
- L'utilisation des engrais pour les secteurs nécessitant un traitement chimique devra se faire selon un plan de gestion et d'entretien et sera limité au strict minimum.

Principes de coordination

- Lors de l'aménagement du parcours de golf ou de swin-golf, il convient de tenir compte d'un retour possible du terrain à l'utilisation agricole.
- Les terrains de golf ou de swin-golf devront rester accessibles au public par le maintien ou la création de cheminements piétonniers, pour autant que les conditions du jeu et les mesures de sécurité le permettent.

3. RÉPARTITION DES TÂCHES

Le Service des constructions et de l'aménagement:

- Examine les dossiers de planification et les demandes de permis de construire relatifs aux projets de golf ou de swin-golf.
- Evalue l'étude d'opportunité établie pour un projet de golf.

Le Service de l'environnement:

- Conseille le requérant et évalue le cahier des charges et le rapport d'impact sur l'environnement à établir pour les projets soumis à étude d'impact.
- Evalue, pour les installations non soumises à étude d'impact, les mesures d'accompagnement nécessaires et exige, le cas échéant, une notice d'impact.

Les régions:

- Ont l'obligation de mettre à jour leur plan directeur régional à l'occasion de la réalisation d'un projet de golf sur leur territoire.

Les communes:

- Ont l'obligation de mettre à jour leur plan d'affectation des zones à l'occasion de la réalisation d'un projet de golf sur leur territoire.

Les cantons voisins:

- S'informent et se coordonnent en cas de projets de golf implantés dans des régions limitrophes.

L'Union fribourgeoise du tourisme:

- Préavise les projets susceptibles d'avoir une incidence sur le développement touristique du canton et des régions.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Etudes régionales

Les terrains de golf doivent figurer sur la carte du plan directeur régional.

Plan d'aménagement local

Toute réalisation de golf ou de swin-golf nécessite la modification du plan d'affectation des zones et l'établissement d'un plan spécial.

Procédure pour la réalisation d'un projet

- Tout requérant désirant réaliser un projet de golf s'informe auprès de la commune concernée pour connaître les possibilités réelles de réalisation sur son territoire.
- Avant d'entreprendre une étude d'aménagement, le requérant doit, sur la base d'une étude préliminaire, prendre contact avec le SeCA.
- Si le projet implique des abattages d'arbres ou des défrichements, le requérant doit également prendre contact avec le SFF qui décidera s'il est nécessaire ou non de déposer une demande de défrichement.
- Pour tout projet de golf, l'établissement d'une étude d'opportunité est requis. Cette étude doit:
  - Démontrer que le projet répond à un intérêt économique réel et à une demande effective;
  - Déterminer le bassin de population concerné par le projet d'installation touristique et de loisirs justifiant l'implantation choisie;
  - Démontrer que le projet peut être financé et qu'il est économiquement viable;
  - Déterminer l'impact sur les différents domaines sectoriels (structure économique, agriculture, environnement, forêt, nature et paysage, transports) et proposer des mesures en vue de résoudre les éventuels conflits ou problèmes.

- L'étude d'opportunité doit être transmise au SeCA avant toute procédure de modification du PAL ou de demande de permis de construire. Elle est ensuite évaluée par tous les services cantonaux concernés.
- Les golfs ne peuvent être réalisés que dans une zone d'affectation prévue à cet effet. En outre, l'établissement d'un plan spécial est nécessaire.
- Le plan spécial comprendra entre autres un plan financier et un concept de gestion écologique fixant les modalités de mise en œuvre et d'entretien du parcours; il montrera également la desserte prévue du golf (transport public, parking).
- Les projets de golf de 9 trous ou plus sont par ailleurs soumis à l'obligation d'établir une étude d'impact sur l'environnement.
- Le dossier de la demande de permis de construire comprendra également des justifications ou des garanties bancaires démontrant que le financement du projet est assuré.
- En vue d'une coordination optimale des différentes procédures, la mise à l'enquête publique du plan spécial et du permis de construire, et le cas échéant de la demande de défrichement et la mise en consultation du rapport d'impact sur l'environnement doivent s'effectuer simultanément.

5. RÉFÉRENCES

- Recommandations Golf, édition 1995, Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage.
- L'importance du golf pour le tourisme, publication éditée par la Fédération suisse du tourisme et l'Association Suisse du Golf, Horw 1993.
- Pour des golfs respectueux de la nature, WWF Suisse, dossier no 2, nov. 1993.

Terrains de golf

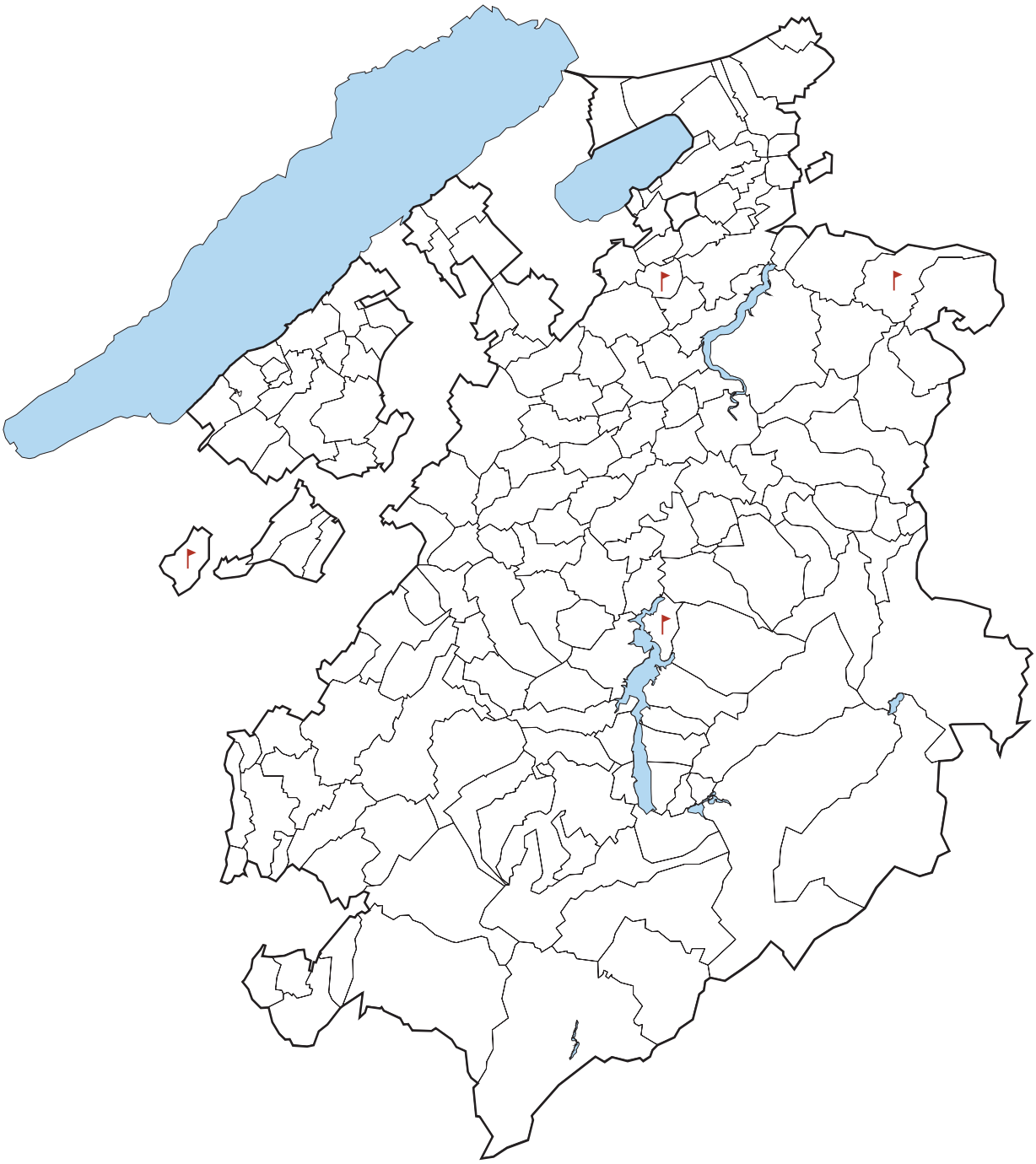

Légende

Communes comprenant des terrains de golf légalisés

km
0 3 6
Source: GEOSTAT